

DECISION DU PRESIDENT N° 2023/01

OBJET : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

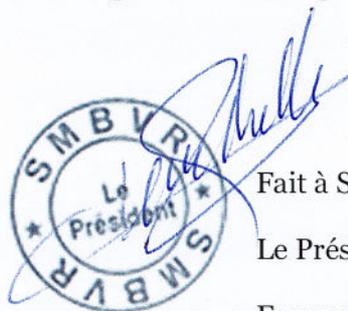
CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2019, l'obligation de mise à disposition des usagers d'une offre de paiement en ligne par les entités publiques s'est mise en place progressivement,

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités et établissements publics (hors ASA) dont les recettes annuelles sont supérieures à 5 000 € doivent proposer une solution de paiement en ligne, notamment en adhérant au dispositif Payfip qui permet aux usagers d'effectuer des paiements non seulement par carte bancaire mais aussi par prélèvement,

CONSIDERANT que le SMBVR répond aux critères pour mettre en place le paiement en ligne pour sur le budget principal ;

LE PRESIDENT DECIDE

- De signer une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet pour les titres du budget principal.



Signature of François Rallo, President of SMBVR.

Fait à SALEILLES, le 23 février 2023

Le Président,

François RALLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.